

- (2) Fournir le soutien technique nécessaire au développement et à la réalisation de projets conjoints, notamment en favorisant le jumelage d'entreprises, en identifiant les sources de financement possibles et les contacts appropriés au niveau institutionnel.
- (3) Accueillir les missions d'industriels découlant de ces démarches et faciliter, en collaboration avec les partenaires intéressés, les contacts industriels appropriés.

ARTICLE 4

Les opérations organisées dans le cadre de ces programmes visent le développement international des entreprises canadiennes et françaises en particulier les petites et moyennes entreprises, la priorité étant accordée aux actions conjointes susceptibles de conduire à la conclusion d'ententes telles que:

- transfert de technologie
- coopération en recherche et développement;
- co-participation (joint-ventures);
- investissements;
- la promotion de produits développés en commun.

ARTICLE 5

Des ententes administratives pourront être conclues entre les deux Parties, ainsi qu'entre les organismes compétents des deux pays pour la mise en œuvre de cet Accord.

ARTICLE 6

Chacune des Parties assumera les coûts afférant à la promotion de ses propres actions mises en œuvre dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 7

Les activités découlant de cet Accord seront entreprises conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays et seront sujettes à la disponibilité des fonds et du personnel adéquats.

ARTICLE 8

Lors de chacune des réunions de la Commission Mixte Économique, le point sera fait sur les progrès accomplis dans le cadre des activités du présent Accord.

ARTICLE 9

Les projets conclus en vertu de cet Accord ne pourront, en aucun cas, porter préjudice aux autres projets de coopération économique, scientifique et industrielle existants ou qui pourraient être conclus entre la France et le Canada au plan national comme au plan régional ou provincial.

ARTICLE 10

Cet Accord entrera en vigueur au moment de sa signature pour une période de cinq années et pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, sur réception d'une note d'intention, six mois à l'avance.